



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 064 du 21 avril 2023

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2014 relatif au protocole de mise en service des nouvelles installations de l'usine d'eau potable de La Roche à Nantes, suite aux travaux de modernisation (phase II).

DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-01 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément.
Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-02 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément.
Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-03 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément.
Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-04 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément.
Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-05 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément.
Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-06 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément.
Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-07 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État.

Arrêté du 11 avril 2023 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SCIC KOYO.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-142 en date du 14 avril 2023 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-28 du 13 avril 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Youth Europeans championship 2023", du 28 avril au 1er mai 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-19 du 18 avril 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par Nantes Metropole, la manifestation nautique intitulée "Maintenance des capteurs du Pont Audibert", du mercredi 19 avril 2023.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0074 en date du 19 avril 2023 autorisant la stérilisation des oeufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) au sein de la commune de la Turballe.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0086 en date du 17 avril 2023 portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau de Pornic agglomération.

Attestation tacite N° 23-345 de l'autorisation d'exploitation commerciale en date du 16 avril échu relative à l'extension d'un magasin à l enseigne Decathlon à Pornic.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0079 du 19 avril 2023 portant autorisation de pêches scientifiques sur l'étang de la Poitevinière situé sur le territoire de la commune de Riaillé.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0080 du 19 avril 2023 portant autorisation de pêche exceptionnelle dans le cadre de la fête des pêcheurs du lac de Grand-Lieu.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0085 du 19 avril 2023 portant autorisation de pêches scientifiques et de transport d'écrevisses de Louisiane sur l'étang de pont de Fer situé sur le territoire de la commune d'Assérac.

Avis défavorable n° P04595 44 22R 01 de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 23 mars 2023, relatif à la création d'un magasin à l'enseigne Action au Loroux-Bottereau.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0065 en date du 21 avril 2023 portant création d'une fenêtre de capture du Brochet sur 5 sites expérimentaux.

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Décision portant délégation de signature – Actes Budgétaires à LEPOUZE Patrick, Directeur des Services Pénitentiaire au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été renouvelée et signée le 07 avril 2023 pour la commune de Sucé sur Erdre.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été renouvelée et signée le 9 février 2023 pour la commune de Nozay.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de l'avenue de la Madone à Orvault.

Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande pour l'élection municipale partielle intégrale de La Chapelle-Heulin des 14 et 21 mai 2023.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/037 en date du 17 avril 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la gare de Vertou et des Landelettes sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire afin d'effectuer des diagnostics environnementaux préalables à la réalisation d'opérations d'aménagements sur ce secteur.

Arrêté préfectoral modificatif n°2023/BPEF/041 en date du 18 avril 2023 relatif à la modification de l'autorisation de construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé du poste client industriel « CI TOTAL » et d'une canalisation et autorisant l'arrêt définitif d'une partie de la canalisation « Montoir de Bretagne Piori » - « Donges TOTAL » et du poste « Donges CI » sur la commune de Donges.

Arrêté préfectoral du 19 avril 2023 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire (mandat 2020-2026).

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/034 en date du 21 avril 2023, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant amont du bourg de la commune de Villepot afin de réaliser des études préalables à la réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique des crues sur ledit bassin versant.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature de M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, à compter du 31/03/2023.

Arrêté modificatif n°1 du 14 avril 2023 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique.

SPV – Service Politique de la Ville

Arrêté portant composition du conseil citoyen de Château-Mahaudière.

PZO - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire aux interdictions de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente.

Arrêté préfectoral du 20 avril 2023 confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité ouest à monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Finistère du vendredi 21 avril 2023 à 12h00 au vendredi 21 avril 2023 à 21h00.

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2014 relatif au protocole de mise en service des nouvelles installations de l'usine d'eau potable de La Roche à Nantes, suite aux travaux de modernisation (phase II)

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 A et R.1321-1 A et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 :

- déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection des 3 prises d'eaux : Mauves-sur-Loire, Nantes La Roche et l'Erdre,
- autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,
- autorisant le prélèvement dans l'Erdre ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 encadrant la modernisation de l'usine de traitement d'eau potable de La Roche à Nantes ;

VU la demande de Nantes Métropole datant du 28 février 2023 de modifier l'arrêté du 10 juillet 2014 encadrant les travaux de modernisation de l'usine de La Roche ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques de Loire Atlantique en sa séance du 16 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 20 mars 2023 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 3 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la première phase des travaux de modernisation, dont la mise en service des installations concernées, est terminée ;

CONSIDÉRANT le volume minimal de 120 000 m³/j à assurer en distribution pour répondre aux besoins des usagers desservis par l'usine de La Roche à Nantes ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'assurer ce volume minimal en distribution pendant l'intégralité de la période de mise en régime des nouvelles installations suite aux travaux de phase II ;

CONSIDÉRANT le suivi sanitaire renforcé pendant la période de mise en régime des nouvelles installations ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé est remplacé par :

« À l'issue de la réalisation des travaux de phase II, les étapes devant conduire à la mise en service finale sont les suivantes :

- Période de mise au point : tests des équipements (3 mois). Au cours de cette période, l'eau transitant par les nouvelles installations sera intégralement rejetée en Loire.
- Validation des bilans de la mise au point (2 semaines).
- Période de mise en régime (3 mois) : test de l'efficacité de traitement de la nouvelle filière, avec augmentation progressive des débits jusqu'aux débits nominaux. Cette période est divisée en plusieurs phases :
 - Phase 1 : test de l'efficacité des nouvelles installations avec rejet en Loire de l'eau traitée (1 mois)
 - Validation de l'efficacité de la filière (2 semaines)
 - Phase 2 : test de l'efficacité de la filière totale avec augmentation progressive des volumes traités quotidiennement (3 semaines)
 - Phase 3 : test de l'efficacité de la filière totale au débit nominal (1 semaine)
 - Validation de l'efficacité de la filière (2 semaines)

La distribution de l'eau traitée par la nouvelle filière ne pourra se faire que sur autorisation préfectorale. À cet effet, l'exploitant sollicitera l'agence régionale de santé pour qu'un contrôle sanitaire soit réalisé en phase 1 de la période de mise en régime pour l'obtention d'une autorisation préfectorale provisoire de distribuer l'eau, puis en phase 3 de la période de mise en régime pour l'obtention d'une autorisation préfectorale de distribuer l'eau.

Durant la phase 2 de la période de mise en régime, préalablement au lancement des tests du jour, une des citernes C7 ou C8 sera remplie d'eau traitée par l'ancienne filière et non distribuée, pour assurer une réserve d'eau à distribuer en cas de défaillance durant les tests.

À l'issue de la période de mise en régime, les ouvrages existants sont mis hors service mais conservés avec la possibilité de les remettre en service.

Après l'obtention de l'autorisation préfectorale pour la mise en distribution de l'eau au public, la période d'observation industrielle pourra commencer, avec une période initiale de 9 mois avant la réception partielle des travaux puis une période secondaire de 4 mois. Pendant cette période d'observation industrielle, l'eau produite est distribuée. À l'issue de la période secondaire, si le fonctionnement en conditions industrielles est satisfaisant, notamment au niveau du respect des valeurs réglementaires, les installations mises hors service peuvent être démolies. ».

Article 2 - L'article 9.1 (période de mise en régime) de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé est remplacé par :

« Un protocole de suivi est instauré pour évaluer la qualité de l'eau pendant la période de mise en régime afin de pouvoir la mettre en distribution. Ce protocole prévoit :

- En phase 1 et en phase 3 de la période de mise en régime, un contrôle sanitaire réalisé par l'autorité sanitaire dans les conditions prévues par l'article L.1321-5 du Code de la santé publique. Les paramètres qui seront analysés lors de ces contrôles sanitaires sont :

- Eau brute : analyse de type RS + CODB + COD + Cryptosporidium + Giardia + glyphosate et AMPA, Potassium, absorbance UV, TH, TAC, Br- ;
 - Eau filtrée : turbidité, COT, COD, absorbance UV, pH, TH, TAC, Mn, nitrates ;
 - Eau traitée : analyses de type P1+P2, COD, CODB, Cryptosporidium, Giardia, balance ionique.
- Durant toute la période de mise en régime, un suivi en continu des conditions de fonctionnement de l'usine, par la surveillance des paramètres suivants : turbidité, transmittance UV, taux d'ammonium, pH, taux de chlore, température, conductivité, taux de nitrates.
Les données des capteurs en ligne (analyseurs et sondes) seront enregistrées.
 - Durant toute la période de mise en régime, des bilans partiels bihebdomadaires sur eau affinée sur charbon actif (avant filtration), sur eau filtrée (sortie des filtres à sable), et sur eau traitée (en sortie de citerne C7-C8). Les échantillons seront constitués par prélèvements ponctuels et les analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC ou par le laboratoire de l'usine. Les paramètres analysés sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

	eau affinée sur CA	eau filtrée sable	eau traitée
Turbidité	x	x	x
COT	x	x	x
COD	x	x	x
UV	x	x	x
pH	x	x	x
TH	x	x	x
TAC	x	x	x
Fer	x (total + dissous)	x (total + dissous)	x (total + dissous)
Mn	x (total + dissous)	x (total + dissous)	x (total + dissous)
Al	X (total + dissous)		X (total + dissous)
NH₄⁺	x	x	x

- Durant toute la période de mise en régime, un contrôle bactériologique quotidien de l'eau traitée, par un laboratoire accrédité COFRAC ou par le laboratoire de l'usine.».

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Loire Atlantique. Il est également affiché en mairie de Nantes et au siège de Nantes Métropole pendant une durée minimale de 2 mois. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité est établi.

Article 4 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé ne sont pas modifiées.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, la maire de Nantes et présidente de Nantes Métropole sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 17 avril 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-01
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° SDJES44-EPJE/2022-44-01 du 18 octobre 2022 portant renouvellement de l'agrément jeunesse, éducation populaire pour les associations mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 11 avril 2023

**La Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités**



Katia BÉGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté n°
SDJES44-TCA/2023-44-01 du 11 avril 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
ASS ECOLE DE DANSE ARABESQUE	414 037 812 00016	W443001668	SAINT GILDAS DES BOIS
ASSO SEJOURS PLEIN AIR	324 578 483 00020	W443001663	PIRIAC SUR MER
ASSOCIATION DES IDEES PLEIN LA PROD (DIPP)	479 310 583 00048	W442005279	NANTES
ESCALADO	347 997 751 00032	W443002305	SAINT-NAZAIRE
ESTUAIREZ-VOUS	830 963 021 00019	W442016542	SAINT-NAZAIRE
FEDERATION DES AMIS DE L'ERDRE	499 743 284 00022	W442009891	NANTES
REGART'S	492 508 783 00056	W442006018	NANTES
LE KIOSQUE NANTAIS	811 593 128 00028	W442015214	NANTES
ASSOCIATION DES PECHEURS A PIED DE LA COTE DE JADE	808 725 410 00019	W443003450	PORNIC
ASSOCIATION HABITAT JEUNES DU PAYS D'ANCENIS	498 556 919 00021	W444000838	ANCENIS SAINT GEREON
CENTRE SOCIOCULTUREL MIREILLE MOYON	383 465 820 00017	W443003574	PAIMBOEUF
LA MAISON DU PARC	439 507 872 00026	W44300728	CHAUVE
LA SAUCE LUDIQUE	790 434 054 00033	W442011560	NANTES
LMP MUSIQUE	411 112 006 00035	W443001544	SAINT NAZAIRE
SAINT-NAZAIRE ASSOCIATION	319 428 546 00026	W443004526	SAINT-NAZAIRE
LE COLLECTIF T'CAP	752 766 808 00055	W442010787	NANTES
MAISON POUR TOUS	311 720 924 00068	W443003564	SAINT-PÈRE EN RETZ
AMICALE LAIQUE DE SAINT-MALO DE GUERSAC	786 060 046 00020	W443002513	SAINT-MALO DE GUERSAC
ASSOCIATION LA REACTION	750 112 864 00020	W442010196	BOUGUENNAIS
CLISSON PASSION (ENVIRONNEMENT PATRIMOINE SOLIDARITE CULTURE)	524 352 911 00035	W442000141	CLISSON
COUFFE ANIMATION RURALE	348 663 311 00010	W444000235	COUFFE

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-02
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°SDJES44-EPJE/2022-44-04 du 21 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément jeunesse, éducation populaire pour les associations mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 11 avril 2023

**La Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités**



Katia BÉGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté n°
SDJES44-TCA/2023-44-02 du 11 avril 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
FRAGIL	482 069 267 00037	W442001231	NANTES
ATELIER MYOSOTIS	432 814 481 00029	W442011429	PONT-SAINT-MARTIN
AGIR ENSEMBLE	822 429 718 00015	W441002315	VILLENEUVE EN RETZ
FAMILLES RURALES DE DANSE PREMICE	480 059 468 00011	W443004031	SAINT-LYPHARD
AHB ASSOC HABITANTS BUGALLIERE	319 428 637 00015	W442001757	ORVAULT
P'TIT SPECTATEUR ET CIE	792 640 047 00025	W442002854	NANTES

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-03
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°SDJES44-EPJE/2023-44-01 du 9 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément jeunesse, éducation populaire pour les associations mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 11 avril 2023

**La Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités**



Katia BÉGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté n°
SDJES44-TCA/2023-44-03 du 11 avril 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
ALCOOL ASSISTANCE REGION OUEST	788 354 413 00015	W442000130	NANTES
VOYAGER 3 ASTRONOMIE	453 058 026 00015	W443004623	SEVERAC
ASSOCIATION D'HBAITANTS ET D'ANIMATION CHESNAIE-TREBALE	794 835 017 00011	W443002061	SAINT-NAZAIRE

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-04
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°SDJES44-EPJE/2023-44-03 du 27 février 2023 portant renouvellement de l'agrément jeunesse, éducation populaire pour les associations mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 11 avril 2023

**La Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités**


Katia BÉGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté n°
SDJES44-TCA/2023-44-04 du 11 avril 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
POLE DE COOPERATION DES ACTEURS POUR LES MUSIQUES ACTUELLES EN PDL	498 854 785 00025	W442003627	NANTES
COMITE THOUAREEN DE JUMELAGE	320 421 209 00018	W442004324	THOUARE SUR LOIRE
44 LES PIEDS DANS LE PAF	448 376 061 00041	W443003748	SAINT-NAZAIRE
A MAIN LEVEE	483 832 937 00054	W442003556	NANTES
MAKIZ'ART	442 342 184 00029	W442000482	NANTES
ORCHESTRE D'HARMONIE DE PORNIC	791 123 094 00025	W443001627	PORNIC
CRESCENDO EDUCATION MUSICALE	484 590 120 00016	W443002494	HERBIGNAC
AFR CHEMERE	785 943 978 00045	W443000306	CHAUMES EN RETZ
AMICALE LAIQUE LERMITE LAMORICIERE	329 224 273 00022	W442000508	NANTES
AMICALE LAIQUE DU COUDRAY	383 479 417 00016	W442002821	NANTES
LES PEP ATLANTIQUE ANJOU	304 865 009 00183	W442009935	NANTES
CENTRE CULTUREL DES CORDELIERS	317 001 238 00037	W442000514	CLISSON

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-05
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° SDJES44-EPJE/2022-44-02 du 18 octobre 2022 portant renouvellement de l'agrément jeunesse, éducation populaire pour les associations mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

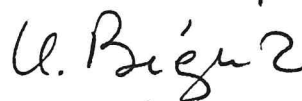
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 14 avril 2023

**La Rectrice de région académique
Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des Universités**



Katia BÉGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté n°
SDJES44-TCA/2023-44-05 du 14 avril 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
MARIE ET ALPHONSE	794 174 672 00038	W442011438	NANTES
ASS CENTRES DE LOISIRS ENFANCE JEUNESSE (ACLEJ)	434 329 660 00022	W443004667	SAINT-BREVIN LES PINS

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-06
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° SDJES44-EPJE/2022-44-03 du 21 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément jeunesse, éducation populaire pour les associations mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

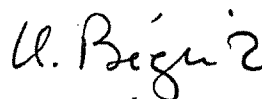
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 14 avril 2023

La Rectrice de région académique
Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des Universités



Katia BÉGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté n°
SDJES44-TCA/2023-44-06 du 14 avril 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
PACCO	843 196 049 00012	W442020064	NANTES

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-07
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-02 du 3 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément jeunesse, éducation populaire pour les associations mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 14 avril 2023

**La Rectrice de région académique
Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des Universités**



Katia BÉGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté n°
SDJES44-TCA/2023-44-07 du 14 avril 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
LA FABRIQUE A IMPROS	844 265 850 00025	W442019948	NANTES



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'État**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Civil, livre 1^{er}, titres VIII, IX et X,
- VU** le Code Pénal, articles 226-13 et 226-14,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 224-1 et les suivants,
- VU** la loi n°84 422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État,
- VU** la loi n° 96 604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption et la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant sur la réforme de l'adoption,
- VU** la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

A R R Ê T E

Article 1 : la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Loire-Atlantique est fixée ainsi qu'il suit :

Conseil départemental de Loire-Atlantique, conseillères départementales :

- Mme Claire TRAMIER
- Suppléante Mme Lydia MEIGNEN
- Mme Christelle CHASSÉ
- suppléante Mme Myriam BIGEARD

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- M. Jean-Yves LE MAGUERESSE (titulaire)
- M. Christophe COUSSIN (suppléant)

Enfance et Familles d'Adoption de Loire-Atlantique (EFA44)

- Mme Valérie GOSSEAUME (titulaire) et Présidente du conseil
- Mme Catherine CANTIN (suppléante)

Personnalités qualifiées

- Mme Anne PICHERY
- Mme Claire SCHMIT

Association Assistantes familiales de Loire-Atlantique

- Mme Marie-Anne ROUSSEAU
- Mme Sophie CHATAIN

Association Départementale des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État du département de la Loire-Atlantique REPAIRS!44

- Mme Anissa DENISSOVA
- Mme Sandra VERNEY

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 avril 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique ;

VU la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 24 mars 2023 par Monsieur Bernard JOUANDIN pour le compte de la SCIC KOYO ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – La SCIC KOYO, - 22, rue de la Mairie – 44170 ABBARETZ, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 avril 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Loire Atlantique
Le directeur du travail
Jacques LE MARC



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales

10 boulevard Gaston Doumergue

BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : C. MABUT LE GOAZIOU

Téléphone : 02 40 08 87 09

Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2023-DDPP/SPA-n°142

fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le règlement UE 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales, appelé « LOI DE SANTÉ ANIMALE » mis en application le 21 avril 2021 ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 fixant les diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 novembre 2005 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2006 fixant les mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2007 fixant les mesures financières relatives à une enquête épidémiologique sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de participation financière de l'État à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris Gallopavo* ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de santé publique vétérinaire, à la fonction de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2022 SPA 531 fixant compte tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire la rémunération sur le budget de l'État des agents chargés des mesures de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2022 SPA 690 fixant compte tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire la rémunération sur le budget de l'État des agents chargés des mesures de police sanitaire ;
- Considérant** le montant de l'AMV (Acte médical vétérinaire) fixé à 14,18 € (HT) pour l'année 2022 ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}- La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire des dangers sanitaires définis à l'article L201-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est effectuée selon les modalités financières fixées par les arrêtés spécifiques cités ci-dessus, ou, à défaut de mentions spécifiques, comme indiqué article 2.

Article 2 - Hormis les cas prévus par les arrêtés spécifiques sus cités, la rémunération des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires sur demande ou réquisition de l'administration est fixée selon les modalités suivantes :

Visite effectuée à la demande de l'administration(y compris les actes nécessaires) :

- *1/2 heure de présence* 3 AMV
- *heure de présence* 6 AMV
- *1/2 journée de présence* 18 AMV
- *journée de présence* 36 AMV

Toutefois lors de circonstances exceptionnelles (notamment nuits et week end) et après accord préalable du directeur départemental de la protection des populations, il peut être alloué 2 AMV supplémentaires.

Les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements comprennent le recensement et l'examen clinique des animaux concernés et suivant les cas,

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ou leur contrôle ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration (acte d'identification, prélèvements...);
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires ;

L'autopsie effectuée à la demande de l'administration (y compris le rapport et les prélèvements)

- *autopsie bovin, équin et animaux de grandes tailles : 4 AMV*
- *autopsie de petits ruminants, porcins, carnivores et animaux de taille moyenne : 2 AMV*
- *autopsie des animaux par lot (volailles, rongeurs...) : 1 AMV par oiseau autopsié*

les prélèvements destinés au diagnostic sérologique ou virologique pestes aviaires:
1/5 AMV par prélèvement

Les actes vétérinaires d'euthanasie d'animaux malades ou pour des raisons de protection animale, sur demande de l'administration, sont pris en charge forfaitairement comme suit, en sus de la visite s'il y a lieu :

- *euthanasie bovin, équin et animaux de grandes tailles :*
3AMV
- *euthanasie de petits ruminants, porcins,carnivores et animaux de taille moyenne :1 AMV*
- *euthanasie des volailles :les vétérinaires mandatés pour pratiquer des actes d'euthanasie par injection sont rémunérés au tarif de 45 AMV par demi-journée ou 85 AMV par jour le tarif fixé pour les euthanasies de volailles s'entend hors fourniture du produit injecté et hors temps de présence requis pour la*

préparation du chantier d'abattage et de la décontamination du matériel engagé, rémunéré au tarif de 35 AMV par chantier. Les jours de carence sont indemnisés, sur présentation de justificatifs, au tarif de 75 AMV par jour.

Les prélèvements biologiques suite aux étapes de nettoyage et désinfection dans les élevages de volailles sont rémunérés au tarif de 1 AMV par bâtiment où ils sont réalisés. Ce tarif s'entend hors tarif de la visite comprenant la rédaction du rapport de visite, hors déplacement et hors fourniture des supports de prélèvements microbiologiques.

Article 3 - Les montants des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont fixés hors taxe selon la valeur de l'Acte Médical Vétérinaire (AMV) fixée par arrêté ministériel en application de l'article L203-10 Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 - Les frais de déplacement occasionnés par la réalisation des actes prévus à l'article 2 sont rémunérés :

- pour les indemnités kilométriques selon le taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'État et varie en fonction du type de véhicule, de sa puissance et de la distance parcourue

Ce remboursement est plafonné à un déplacement maximum de 200kms aller-retour, sauf accord préalable du directeur départemental de la protection des populations.

- pour le temps de déplacement forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru.

Article 5 - En cas d'envoi de prélèvements en urgence, l'État rembourse au réel la facture postale ou du transporteur concernant les frais d'expédition.

Article 6- Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 2018-DDPP-304 du 13/12/2018 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire ; l'AP n° DDPP/ 2022 SPA 531 et l'AP n° DDPP/2022 SPA 690 fixant compte tenu de l'urgence liée à l'influenza aviaire la rémunération sur le budget de l'État des agents chargés des mesures de police sanitaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, l'administrateur général des finances publiques de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 avril 2023,

Pour le **PRÉFET**

Le directeur départemental de la protection des populations,



Guillaume CHENUT



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-28 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Youth europeans championship 2023 », le vendredi 28 avril au lundi 1er mai 2023 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Youth europeans championship 2023 » le vendredi 28 avril au lundi 1er mai 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le vendredi 28 avril au lundi 1er mai 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

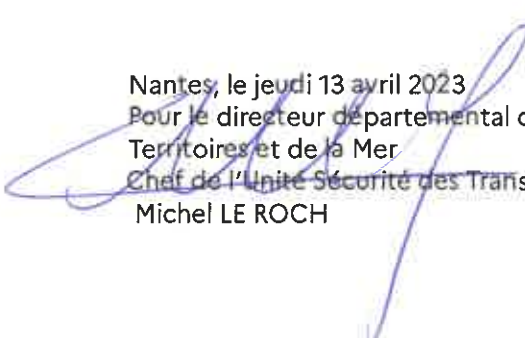
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 13 avril 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Chef de l'Unité Sécurité des Transports
Michel LE ROCH





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-19
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux de «Maintenance des capteurs du
Pont Audibert », par Nantes Métropole
du mercredi 19 avril 2023**

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 17 mars 2023 par laquelle Monsieur Antoine BENION, agent du service ouvrage d'art de Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'organiser des travaux de « Maintenance des capteurs du pont Audibert » à l'aide une passerelle négative le 19 avril 2023 de 13h00 à 18h00, sur la Loire, Bras de la Madeleine (PK 55,730 RD) commune de Nantes;

VU le contrat d'assurance souscrit près de GAN certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 17 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les travaux de « Maintenance des capteurs du Pont Audibert » organisés par Nantes Metropole sont autorisés le mercredi 19 avril 2023 de 13h00 à 18h00, au niveau du pont Audibert (Pk 55,7300 RD) sur le bras de la madeleine commune de Nantes. Les travaux sont effectués à l'aide d'une passerelle négative mobile impactant le gabarit de 2m sous le pont.

Article 2 - Lors des opérations d'inspection, l'entreprise devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables.
Elle devra prioriser le travail en marée basse.

Elle devra se retirer du rectangle de navigation en cas d'arrivée de bateaux montants ou avalants.
Aucune autre intervention ne devra être prévue en même temps.

Article 3 – Les usagers de la voie d'eau seront informés de la modification du tirant d'air et seront invités à réduire leur vitesse à l'approche des zones d'intervention, par voie d'avis à batellerie.

Article 4– Le pétitionnaire devra s'assurer de la sécurité des opérations par la mise en place d'un service de sécurité et d'une signalisation adaptés.
Il devra s'assurer de la visibilité de la passerelle par mauvais temps, depuis la voie d'eau par une signalisation lumineuse adaptée.

Article 5 – Pendant l'intervention une veille radio via la VHF (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont et un numéro de téléphone portable d'une personne en charge du chantier sur site est à fournir en cas de problème.

Article 6 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés.

Article 7 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 8 – L'entreprise devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 11 – La maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 18 avril 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Chef de l'Unité Sécurité des Transports

Michel Le ROCH



Arrêté n°2023/SEE/0074

autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) au sein de la commune de La Turballe.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté en vigueur donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée le 16 février 2023 par monsieur le Maire de la commune de La Turballe ;

VU la consultation du public menée du 23 mars au 07 avril 2023 inclus en application de l'article L 123-19-2 du Code de l'environnement et l'absence de remarque formulée pendant cette période ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire lié aux déjections des Goélands argentés dans la zone artisanale, sur le port de pêche et dans le centre-ville de La Turballe ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité des riverains et touristes lors de la période de nidification des Goélands Argentés ;

CONSIDÉRANT que les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs justifient d'une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que les opérations effectuées sur la façade de l'atlantique doivent être conduites en un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire – Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Monsieur CADRO Didier
Maire de La Turballe
10 rue de la fontaine
44420 LA TURBALLE

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*).

Les zones d'interventions sont restreintes aux bâtiments figurants en annexe 1.

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.
L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

ARTICLE 3: Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

ARTICLE 4 : Suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM) jusqu'au 1^{er} octobre 2023.

Ce rapport précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés.

Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes. Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la notification de la décision jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM de la Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

ARTICLE 8 – Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

19 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

La cheffe du service
Edu - Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

Centre ville



Les informations contenues sur les cartes de zonage sont à titre indicatif, elles peuvent varier sans préavis de la commune.



Zoning, Performance



Los Alamitos residents are not to be confused with Los Alamitos, CA residents as there are many Los Alamitos, CA residents who do not live in Los Alamitos, CA.





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0086

portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau de Pornic agglomération

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques sur des cours d'eau de Pornic agglomération, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 31 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 3 avril 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 avril 2023 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 11 avril 2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 - 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme d'étude des cours d'eau de Pornic agglomération.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Thomas POLLIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Gaëtan DE PILLOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Joséphine ARTUS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Rémi DOURMAP	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Dimitri BRUNEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cyprien FIXOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1. ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---	--	--

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du cours d'eau	Commune
Le Calais	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
Etier de l'Ecluse	PORNIC
Le Pas Moreau	ARTHON-EN-RETZ
Rau de la Tabardière	LA PLAINE SUR MER
Du Pin	CHAUVE
Le Val Saint Martin	PORNIC
Ru de Prigny	LES MOUTIERS-EN-RETZ
Les Vieux Moulins	CHAUVE

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Saint-Michel-Chef-Chef, le maire de Pornic, le maire de Arthon-en-Retz, le maire de Chauvé, le maire de la Plaine-sur-Mer et le maire des Moutiers-en-Retz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **17 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6, L. 752-14-II et R. 752-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistrée complète au 16 février 2023 sous le n° 23-345 et libellée comme suit :

- PC n° 04413123D1012 déposé en mairie de Pornic le 18/01/2023
- demandeur : DECATHLON FRANCE (SIRET n° 50056940503239)
- siège social : 4, boulevard de Mons – 59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ
- qualité pour agir : personne habilitée à exécuter les travaux par le propriétaire des terrains (SCI La Janvrie)
- représentation : M. Christophe GOETHALS
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- nature du projet : - extension de l'ensemble commercial des terres Jarries par extension d'un magasin à l'enseigne Decathlon
- création d'un Drive à l'enseigne Decathlon
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : ZAC les Terres Jarries – 10, rue Jean Monnet – 44 210 - PORNIC
- cadastre : section 177BC n° 399 et 401
- superficie totale du lieu d'implantation : 7400 m²
- surface imperméabilisée après projet : 0m²
- surface artificialisée après projet : 0 m²
- surface de plancher après projet : 2520 m²
- surface de vente actuelle du magasin : 2069 m²
- surface de vente créée : 503 m²
- surface de vente totale du magasin après projet : 2572 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 10 596 m²
- nombre de pistes créées : 1
- surface d'emprise au sol créée : 16,5 m²
- nombre de pistes total après projet : 1
- surface d'emprise au sol totale après projet : 16,5 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce ;

ATTESTE

qu'en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique notifiée dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS DECATHLON FRANCE bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 16 avril 2023 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NANTES, le 17 avril 2023

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Délais et voies de recours:

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2069				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	2069				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2572				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ²	2572				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	122				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	106				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	1				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	16,5				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0079

portant autorisation de pêches scientifiques sur l'étang de la Poitevineière situé sur le territoire de la commune de Riaillé

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Eurofins Hydrobiologie France en date du 24 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 27 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 mars 2023 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 28 mars 2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'une étude d'évaluation de l'état biologique des peuplements de poissons sur l'étang de la Poitevine à Riaillé. Ce programme est diligenté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Eurofins Hydrobiologie France est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Est désigné, en tant que responsable des opérations :

Mme Noémie COMBRES Hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie - Moulins

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle :

M. Jérémy SAUVANET	Hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie - Moulins
M. Gwendal CONSTANT	Hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie - Moulins
M. Louis CALCHERA	Hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie - Moulins
M. Elias GOLIK	Hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie - Moulins
Mme Lucie MELLERET	Hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie - Moulins
M. Thierry HUPIN	Hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie - Rennes
M. Sébastien LONGO	Hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie - Rennes
M. Nicolas DEDIEU	Hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie - Rennes
M. Camille LOMET	Hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie - Rennes
M. Arnaud TOURNIER	Hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie - Nantes

L'intervention de personnels techniques et/ou stagiaires, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations et/ou de l'exécution matérielle.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur l'étang de la Poitevinière situé sur le territoire de la commune de Riaillé.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée au moyen de filets maillants. Le matériel de pêche employé doit être conforme à la réglementation du code de l'environnement.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Riaillé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0080

portant autorisation de pêche exceptionnelle dans le cadre de la fête des pêcheurs du lac
de Grand Lieu

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral annuel pour l'année 2023 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de pêche exceptionnelle, présentée par monsieur BAUDRY, président de l'association des pêcheurs du Lac de Grand-Lieu en date du 16 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 27 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 mars 2023 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 28 mars 2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur l'organisation d'une pêche exceptionnelle durant la relève hebdomadaire dans le cadre de la "fête des pêcheurs » du Lac de Grand-Lieu.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

L'association des pêcheurs du Lac de Grand-Lieu, représentée par son président, monsieur BAUDRY est autorisée à pratiquer cette pêche exceptionnelle.

Article 3 : Responsable des opérations

Le président de l'association des pêcheurs du lac de Grand-Lieu est désigné en tant que responsable des opérations de cette pêche exceptionnelle.

Article 4 : Conditions d'exécution

L'intervention est effectuée par une équipe technique encadrée, au minimum, par un pêcheur de la coopérative des pêcheurs du Lac de Grand-Lieu.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée du dimanche 13 août 2023 au mardi 15 août 2023 inclus.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée à l'aide d'une Senne de 300m.

Article 7 : Lieu de l'opération

La pêche à la senne se déroule sur le lac de Grand-Lieu dans le cadre de la fête des pêcheurs.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, Pseudorasbora,) doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de la réserve naturelle de Grand Lieu, le maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et le maire de La Chevrolière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

19 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULLARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0085

portant autorisation de pêches scientifiques et de transport d'écrevisses de Louisiane sur l'étang de Pont de Fer situé sur le territoire de la commune d'Assérac

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande d'autorisation de capture d'écrevisses à des fins scientifiques, présentée par le conseil départemental – délégation Saint-Nazaire en date du 24 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 30 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 mars 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 30 mars 2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur l'étang de pont de Fer situé sur le territoire de la commune d'Assérac.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture sont effectuées en pêche passive par piégeage à l'aide d'engins type nasses à écrevisses.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les écrevisses capturées sont identifiées, pesées, mesurées et sont détruites et non remises à l'eau. Les autres espèces capturées accidentellement sont identifiées puis relâchées vivantes sur le site de capture, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui doivent être également détruites et non remises à l'eau.

Quelques spécimens vivants d'écrevisses de Louisiane peuvent être prélevés et transportés pour être étudiés en laboratoire. Les acheminements d'écrevisses de Louisiane sont réalisés dans des emballages clos et étanches. Au terme de l'étude, les écrevisses de Louisiane résiduelles sont détruites.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai deux mois à compter de la fin de chaque année, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, les rapports de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire d'Assérac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 044 084 13 A1021 M05 déposée le 2 novembre 2022 à la mairie de la commune du Loroux-Bottereau ;
- VU** le recours exercé par la société « LAURY CHALONGES DIS », enregistré le 22 décembre 2022 sous le numéro P 04595 44 22RD01 dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique du 30 novembre 2022 concernant le projet, porté par la société requérante, de création d'un ensemble commercial « HAUTE LANDELLE » d'une surface de vente totale de 1 556,98 m² par la création, à côté d'un centre automobile « E.LECLERC » de 592,41 m², d'un magasin à l'enseigne « ACTION » de 964,57 m² de surface de vente, sur la commune du Loroux-Bottereau ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 mars 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 mars 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, rapporteur, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pierre LAURY, président de la société « LAURY CHALONGES DIS » ;

Me Céline CAMUS, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un magasin « ACTION » s'implantant route de Nantes, lieu-dit de la « Canton de la Haute Landelle », à 2 kilomètres soit 4 minutes en voiture à l'Ouest du centre-ville de la commune du Loroux-Bottereau ; que ce projet participera au renforcement de l'offre commerciale de périphérie mais ne contribuera pas à la préservation et à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville du Loroux-Bottereau ;

- CONSIDERANT** que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Vignoble Nantais fixe comme objectif prioritaire la localisation du commerce en centre-ville ; que les commerces peuvent s'implanter en zone périphérique à condition de respecter des critères cumulatifs énoncés dans le SCoT ; que l'offre généraliste proposée par l'enseigne « ACTION » fixera les chalands en entrée de ville au détriment des commerces du centre-ville ; qu'ainsi le projet ne répond pas à l'exigence de non contribution à la dévitalisation du centre-ville mentionnée dans le SCoT ;
- CONSIDERANT** que dans la zone de chalandise, les communes de Le Loroux-Bottreau, Vallet et Haute-Goulaine sont signataires d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ; que cette convention vise à revitaliser les centres-bourgs des communes susmentionnées ; qu'ainsi le projet ne s'articule pas avec les objectifs de cette convention ;
- CONSIDERANT** que l'axe routier, route de Nantes, desservant le site d'implantation connaît des ralentissements en heure de pointe avec un taux de réserve de capacité estimé à 20,3% ; que le projet favorise l'usage de la voiture puisqu'il n'est pas desservi par les transports en commun ni par une piste cyclable ; qu'aucune amélioration de la voirie n'est prévue dans le cadre de la réalisation du projet ;
- CONSIDERANT** que la voie réservée aux futurs véhicules de livraison du magasin prévu est située à proximité immédiate des habitations ; qu'aucune étude acoustique n'a été réalisée ; que seul un talus végétalisé permettrait d'amoindrir le bruit des livraisons ; qu'ainsi le projet est susceptible de générer des pollutions sonores nuisant au voisinage ;
- CONSIDERANT** que l'architecture du projet se limite à la construction d'un bâtiment rectangulaire aux couleurs sombres ; qu'aucune amélioration n'a été envisagée par le pétitionnaire malgré les remarques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ; que l'architecture médiocre dévalorisera les logements neufs construits à proximité immédiate ; qu'ainsi le projet n'est pas en harmonie avec les perspectives d'entrée de ville ;
- CONSIDERANT** qu'aucune justification sur l'apport en biodiversité des aménagements paysagers n'a été apportée alors que le site est situé à moins d'1 kilomètre d'une zone humide protégée ; que les efforts en matière de végétalisation de pleine-terre restent limités ; qu'ainsi le projet ne s'intègre pas dans son environnement proche ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° N° P 04595 44 22RD01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « LAURY CHALONGES DIS ».

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 8
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Arrêté n°2023/SEE/0065

portant création d'une fenêtre de capture du brochet sur 5 sites expérimentaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles R.436-18 à R.436-35 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023/SEE/0020 du 7 février 2023 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la demande formulée par la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de mise en place d'une fenêtre de capture du brochet expérimentale sur une sélection de sites et le protocole de suivi de cette expérimentation ;

Vu l'avis favorable de la Commission technique pour la pêche du 13 octobre 2022 pour la mise en place d'une fenêtre de capture expérimentale du brochet sur des sites de pêche aux lignes ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 28 mars au 18 avril 2023 inclus ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 28 mars au 18 avril 2023 inclus, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant que la mise en place d'une fenêtre de capture permet de préserver les gros brochets dont le renouvellement est très lent et qui produisent plus d'œufs et donc sont susceptibles d'être à l'origine de plus de juvéniles ;

Considérant le caractère expérimental de cette opération et la valorisation des données acquises dans le cadre du suivi proposé par la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Sur l'ensemble des sites détaillés à l'article 2, seuls les brochets de taille comprise entre **0,60 et 0,80 m** peuvent être pêchés.

Tout brochet de taille inférieure à 0,60 cm ou supérieure à 0,80 cm doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 2 : Sites expérimentaux

La fenêtre de capture décrite à l'article 1 s'applique sur les sites suivants :

- étang du Gué aux Biches à SAINT-GILDAS-DES-BOIS (44530)
- étang de la Touche à ERBRAY (44110)
- étang de la Forge Neuve à MOISDON-LA-RIVIERE (44520)
- Grand Étang de MACHECOUL (44270)
- rivière le Havre sur le secteur aval, entre le pont de l'Autoroute et le vannage de OUDON (44521) (cf annexe 1)

Article 3 : Nombre de captures autorisées

Conformément à l'article L.436-21 du code de l'environnement et comme indiqué à l'article 9 de l'arrêté annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce en Loire-Atlantique, le nombre de captures autorisées de carnassiers (sandres, brochet, black-bass) est fixé à trois, dont deux brochets maximum, par pêcheur et par jour.

Article 4 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen des lignes et engins visés à l'article R.436-23 du code de l'environnement et repris dans l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur le département de la Loire-Atlantique.

Article 5 : Heures d'interdiction

Conformément à l'article R.436-13 du code de l'environnement et comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce en Loire-Atlantique, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 6 : Suivi de l'expérimentation

La Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique réalise les suivis permettant d'évaluer cette démarche expérimentale. Les résultats de ces suivis seront tenus à la disposition des services chargés du contrôle.

Article 7 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'ouverture de la pêche des carnassiers, à savoir le 29 avril 2023, et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires concernés, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 AVR. 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Fenêtre de capture du Brochet

Annexe 1

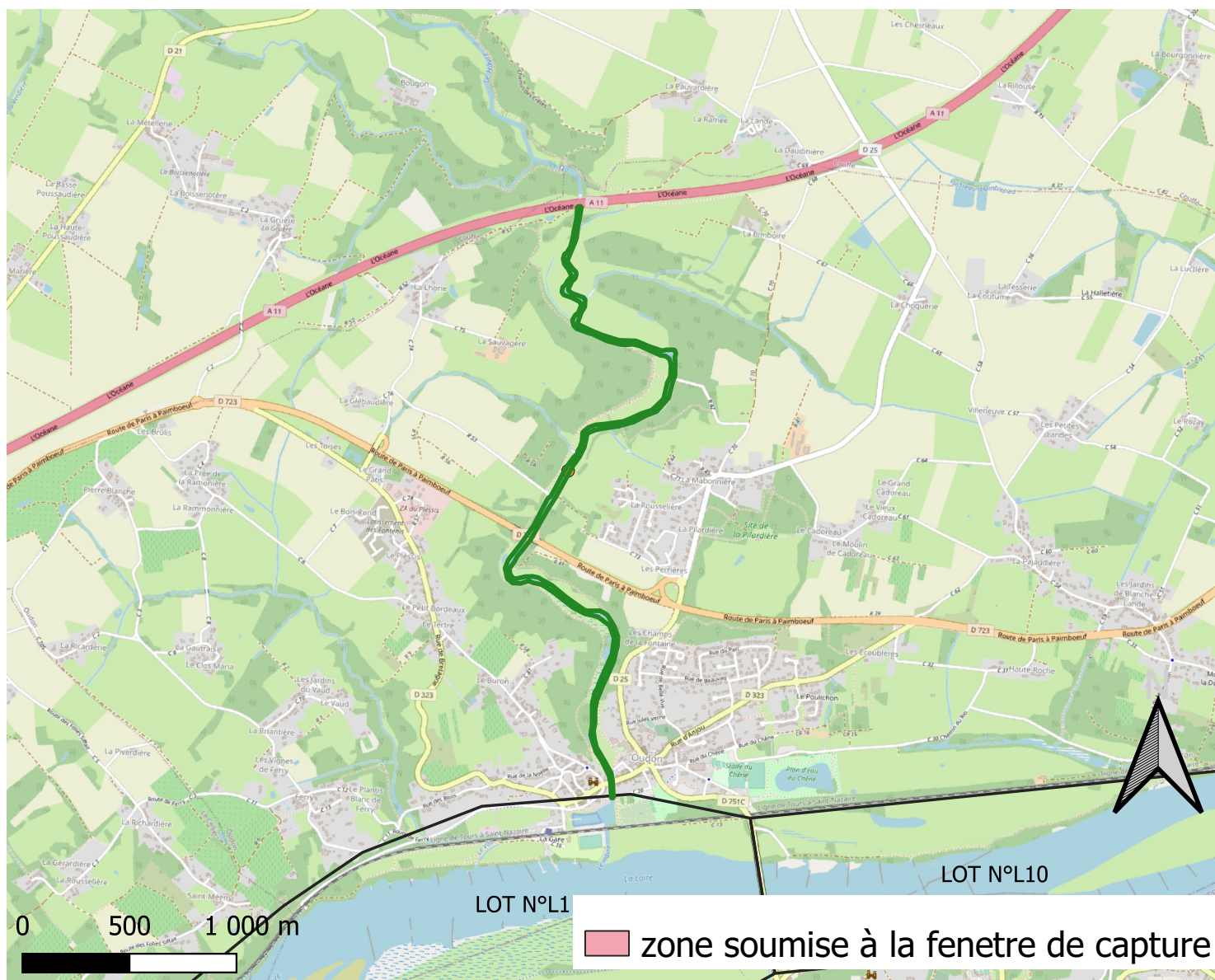
Dénomination du site : Rivière le havre

Détenteur du droit de pêche : AAPPMA l'ablette oudonnaise

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/SEE/0065
Nantes, le 21 avril 2023

Localisation : Commune de OUDON

Détail du parcours: Du pont de l'autoroute jusqu'au vannage à la Loire



**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES**

N° 064 – Sec Dir - IC

Décision portant délégation de signature

Vu la loi pénitentiaire 2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu le décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines

Vu le décret n° 2010-1278 du 27 octobre 2010 relatif aux modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine

Vu les articles 7212-8, 723-20 à 723-28 et 741-1 du code de procédure pénale

Vu l'article D 588 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté en date du 09.10.2018 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de nomination et de prise de fonction de Mme Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de NANTES

Désignons pour signer les actes de procédure visés par les textes désignés ci-dessus ainsi que les actes budgétaires et comptables :

Monsieur Patrick LEPOUZE

Directeur Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre seront systématiquement mentionnés dans chaque acte de procédure.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF





**Arrêté portant dissolution d'office
de l'association syndicale autorisée de l'avenue de la Madone à Orvault**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1983 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue de la Madone à Orvault sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Madone ;

Vu la délibération du bureau métropolitain de Nantes Métropole du 13 mars 2015 prononçant le transfert d'office dans le domaine public de la voirie métropolitaine de l'avenue de la Madone située à Orvault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée de l'avenue de la Madone ;

CONSIDERANT l'absence ininterrompue de dépôt de budget selon l'article 59 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires depuis 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de convocation d'assemblée des propriétaires et d'élection d'un syndicat selon les articles 18 et 22 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires depuis 2015 ;

CONSIDERANT le classement de l'avenue de la Madone dans le domaine public depuis 2015 ;

CONSIDERANT que depuis plus de 3 ans l'association syndicale autorisée de l'avenue de la Madone est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

CONSIDERANT le bilan définitif du liquidateur en date du 31 décembre 2020 et de sa proposition de transfert des liquidités de l'association syndicale des propriétaires de l'avenue de la Madone au budget principal de Nantes Métropole ;

CONSIDERANT l'accord de Nantes Métropole du 4 avril 2023 pour transférer l'actif et le passif de l'association syndicale autorisée de l'avenue de la Madone vers son budget principal conformément à la proposition du liquidateur ;

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Madone est dissoute au 30 juin 2023. L'intégralité du patrimoine de l'association syndicale autorisée, évalué à 123,19 euros sera transféré au budget principal de Nantes Métropole ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie sera également transmise au comptable public territorialement compétent, à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ainsi qu'au maire d'Orvault ;

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis affiché dans la commune d'Orvault dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Orvault, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **14 AVR. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


Raphaël RONCIÈRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : Alice Prévost
Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment ses articles L241, R31, R32 et R34 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2023 portant convocation des électeurs et des électrices de la commune de La Chapelle-Heulin en vue du renouvellement intégral du conseil municipal ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU les ordonnances du Premier président de la Cour d'Appel de Rennes en date des 12 et 14 avril 2023 ;

VU la désignation des membres de la commission de propagande par le maire de La Chapelle-Heulin et le directeur régional de la Poste ;

VU la population prise en compte pour La Chapelle-Heulin au 1er janvier 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des élections municipales partielles intégrales de la commune de La Chapelle-Heulin, qui se dérouleront le dimanche 14 mai 2023 et s'il y a lieu le dimanche 21 mai 2023, il est institué une **commission de propagande** composée comme suit :

Pour le premier tour

PRÉSIDENT :

M. Franck BIELITZKI, président du tribunal judiciaire de Nantes

Suppléant

Mme Cécile HENOUX, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Nantes

MEMBRES

Titulaire

Mme Catherine VINET, animatrice opérations clients, La Poste

Suppléant

M. Yannick LENDOMER, animateur opérations clients, La Poste

Titulaire

Mme Adeline POILVEZ, directrice générale des services de la mairie de La Chapelle-Heulin

Le secrétariat sera assuré par M. Franck PATARIN, agent en charge des élections à la mairie de La Chapelle-Heulin.

Pour le second tour

PRESIDENT :

M. Franck BIELITZKI, président du tribunal judiciaire de Nantes

Suppléante

Mme Hélène Saint-Ramon, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection

MEMBRES

Titulaire

Mme Catherine VINET, animateur opérations clients, La Poste

Suppléant

M. Yannick LENDOMER, animateur opérations clients, La Poste

Titulaire

Mme Adeline POILVEZ, directrice générale des services de la mairie de La Chapelle-Heulin

Le secrétariat sera assuré par M. Franck PATARIN, agent en charge des élections à la mairie de La Chapelle-Heulin.

Cette commission se réunira à la mairie de La Chapelle-Heulin selon les modalités retenues par le président de la commission de propagande.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 34 et R. 38 du code électoral, la commission de propagande est chargée :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- de vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions ;
- d'adresser, au plus tard le mercredi 10 mai 2023 pour le premier tour et, en cas de ballottage, le mercredi 17 mai 2023 pour le second tour, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste candidate ;
- de remettre à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.
- de vérifier la régularité des opérations de libellé des adresses et mise sous pli.

La commission n'assure pas l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes à l'article R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage, format paysage) et R.117-4 (répartition listes municipales et communautaires sur le bulletin).

Il est rappelé que les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral, avant d'engager leur impression.

Article 3 : Les candidats doivent remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission au plus tard le jeudi 4 mai 2023 à 9h30 pour le premier tour et au plus tard le mercredi 17 mai 2023 à 9h30 pour le second tour.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates limites.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 avril 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/037

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la gare de Vertou et des Landelettes sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire afin d'effectuer des diagnostics environnementaux préalables à la réalisation d'opérations d'aménagements sur ce secteur

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la décision n°2022-1193 de Nantes Métropole en date du 15 novembre 2022 approuvant l'ouverture d'un appel d'offres pour la conclusion d'un marché permettant la réalisation d'une étude urbaine et environnementale préalable à la réalisation d'opérations d'aménagements sur les secteurs Gare/Landeleettes sur les communes de Vertou et Saint-Sébastien-sur-Loire ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2023 par Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et de ceux du bureau d'études BIOTOPE dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la Gare de Vertou et des Landelettes sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire afin d'effectuer des diagnostics environnementaux préalables à la réalisation d'opérations d'aménagements sur ce secteur ;

Vu les compléments à la demande, adressés par mail en date du 12 avril 2023 ;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction Aménagement Urbanisme Agglomération de Nantes Métropole ainsi que ceux du bureau d'études BIOTOPE dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la Gare de Vertou et des Landelettes sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire afin d'effectuer des diagnostics environnementaux préalables à la réalisation d'opérations d'aménagements sur ce secteur.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, la Présidente de Nantes Métropole, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 17 avril 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Nantes Métropole Direction urbanisme et habitat – Direction aménagement urbanisme agglomération 44923 NANTES CEDEX 9	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
Bureau d'études BIOTOPE 18 rue Paul Ramadier 44200 NANTES	<i>Réalisation des diagnostics environnementaux</i> <i>réglementaires (faune, flore, habitats et zones</i> <i>humides)</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/037
en date du 17 avril 2023

À Nantes, le 17 avril 2023

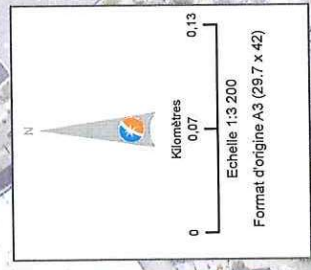
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Gare de Vertou - Landelettes

Demandes autorisations entrées sur les parcelles privées



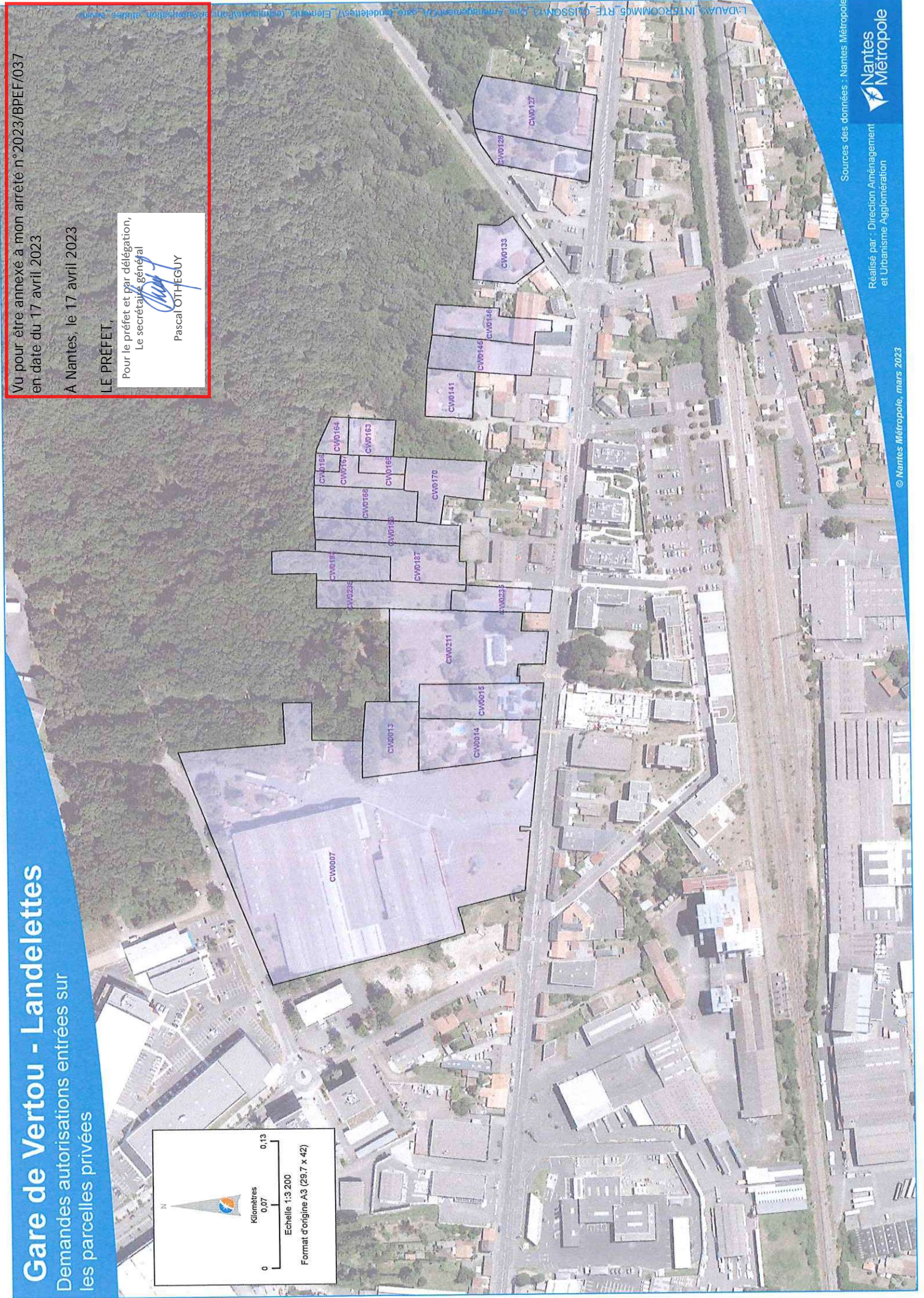
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/037 en date du 17 avril 2023

A Nantes, le 17 avril 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2023/BPEF/041 portant modification de l'AP n°2019/BPEF/109
autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé
composé du poste client industriel « CI TOTAL » et d'une canalisation et autorisant l'arrêt définitif d'une partie de la
canalisation « Montoir de Bretagne Piori » - « Donges TOTAL » et du poste « Donges CI »
sur la commune de Donges dans le département de la Loire Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
- Chevalier de la Légion d'honneur
- Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;
- VU** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/BPEF/109 en date du 6 décembre 2019, modifié le 19 décembre 2019, autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé du poste client industriel « CI TOTAL » et d'une canalisation et l'arrêt définitif d'une partie de la canalisation « Montoir de Bretagne Piori » - « Donges TOTAL » et du poste « Donges CI » à Donges;
- VU** le courrier du 10 février 2023 de la société GRTgaz informant de la modification de la nuance d'acier d'une partie des ouvrages et d'un faible décalage de la limite réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AS-MNE-0675 révisé porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 du Titre I de l'arrêté préfectoral n°2019/BPEF/109 est modifié comme il suit :

« Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
DN200-2020-Donges CI Donges CI Isolement	0,200	45	219,1 (DN 200)	Canalisation enterrée : <ul style="list-style-type: none">• nuance L245• épaisseur 8,8 mm• coefficient de sécurité C

La limite réglementaire de cette canalisation se situe après la soudure S27 bis pour intégrer le raccord isolant et la prise de potentiel soudée en aval de celui-ci.

Installation annexe :

Désignation des ouvrages	Type d'installation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Poste Donges CI	Deux demi-coupures Détente Comptage Livraison CI	Amont : 80 Aval : 45	Canalisations aériennes : <ul style="list-style-type: none">• nuance L245• DN50 à DN100• épaisseur de 5,6 à 8,8 mm• coefficient de sécurité B

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article. »

Article 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un an.

Il sera également adressé au maire de la commune de Donges.

Article 4 : Voies de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex) :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Donges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Fait à Saint-Nazaire, le **18 AVR. 2023**

**Le préfet de la Loire Atlantique,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,**


Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n°6
portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire
(mandat 2020-2026)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du 10 février 2023 désignant M. Philippe HENRY, en remplacement de M. Maurice PERRION, en qualité de représentant de la Région des Pays de la Loire, dans le collège des collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire est modifié comme suit :

Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux :

- 1 représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - **Monsieur Philippe HENRY** ;
- 1 représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental du Maine et Loire :
 - Monsieur Gilles PITON ;

- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
 - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
 - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
 - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - Monsieur Jean-Yves HENRY, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;
- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
 - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire :
 - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
 - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
 - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
 - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
 - Madame Mahel COPPEY ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
 - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
 - Monsieur Jacques PRIMITIF ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire en vigueur à la date de signature du présent arrêté est jointe en annexe.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et du Morbihan, et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Nantes, le 19 avril 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr".

ANNEXE
Composition en vigueur de la commission locale de l'eau
du SAGE Estuaire de la Loire

Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (36 membres);

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Philippe HENRY ;
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental du Maine et Loire :
 - Monsieur Gilles PITON ;
- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
 - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
 - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
 - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - Monsieur Jean-Yves HENRY, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;

- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
 - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire :
 - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
 - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
 - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
 - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
 - Madame Julie LAERNOES ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
 - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
 - Monsieur Jacques PRIMITIF ;

Collège 2 : Au titre des usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (19 membres) :

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- Un représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais ;
- Un représentant du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins ;
- Un représentant de l'Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux ;
- Un représentant de Bretagne Vivante ;
- Un représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire ;
- Un représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

- Un représentant d'UFC Que Choisir ;
- Un représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux ;
- Un représentant de l'Association des Industriels Loire Estuaire ;
- Un représentant de l'Union Maritime Nantes Ports ;
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire ;

Collège 3 : Au titre de l'État et établissements publics (13 membres) :

- Un représentant de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Préfecture de la région Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Préfecture la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Préfecture du Maine et Loire ;
- Un représentant de Voies Navigables Françaises ;
- Un représentant du Grand Port Maritime ;
- Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Un représentant de l'IFREMER ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires du Maine et Loire.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/034

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant
amont du bourg de la commune de Villepot afin de réaliser des études préalables à la
réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique des crues sur ledit bassin versant**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'avenant n°1 au protocole établi entre la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) organisant le transfert de la compétence « Défense contre les inondations » signé par la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval le 31 mars 2022 et par l'EPTB Vilaine le 26 mars 2022 ;

Vu l'acte d'engagement, en date du 23 mars 2023, entre l'EPTB Eaux et Vilaine et l'entreprise PCM EAU & ENVIRONNEMENT dont l'objet est la maîtrise d'œuvre d'un programme de prévention des inondations sur la commune de Villepot, basé sur des solutions fondées sur la nature ;

Vu la demande de l'Établissement Public Eaux & Vilaine présentée par courrier en date du 3 avril 2023, à l'effet de modifier les dispositions de l'arrêté n°2022/BPEF/078, en date du 28 avril 2022, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant amont du bourg de la commune de Villepot afin de réaliser des études préalables à la réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique des crues sur ledit bassin versant ;

Vu le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

Vu la liste des intervenants sur les parcelles concernées, annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2022/BPEF/078, en date du 28 avril 2022, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant amont du bourg de la commune de Villepot afin de réaliser des études préalables à la réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique des crues sur ledit bassin versant, est abrogé.

ARTICLE 2 : Les agents de l'EPTB Eaux & Vilaine ainsi que les agents du bureau d'études BIOSFERENN et des entreprises BEP INGENIERIE, HAMEL et PCM EAU & ENVIRONNEMENT dûment mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant amont du bourg de la commune de Villepot afin de réaliser des études préalables à la réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique des crues sur ledit bassin versant.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, mâts, jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 2 dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Villepot**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Villepot. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, le maire de la commune de Villepot, le directeur général des services de l'EPTB Eaux & Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant, le 21 avril 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Agents de l'EPTB Eaux & Vilaine Boulevard de Bretagne 56130 LA ROCHE-BERNARD	<ul style="list-style-type: none">• <i>Études topographiques du cours d'eau et des parcelles annexes dans le cadre d'un projet de restauration écologique du ruisseau.</i>• <i>Étude des ruissellements sur les sous bassins versants dans le cadre de la conception d'ouvrages de rétention des inondations</i>
Bureau d'étude BIOSFERENN 202 la Bigotais 35330 VAL D'ANAST	<i>Diagnostic faune/flore du cours d'eau (lit mineur et berge)</i>
Géomètre expert BEP INGENIERIE 20 Rue Galilée 44850 LIGNÉ	<i>Relevés topographiques sur l'ensemble du territoire</i>
Géomètre expert Cabinet HAMEL Associés, 10 ZA Le Boulais, 35690 ACIGNÉ	<i>État et plan parcellaires, bornage, arpentage dans le cadre des missions de prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques</i>
PCM EAU & ENVIRONNEMENT – SEGI 11 Place des Douves 44 190 CLISSON	<i>Prestation de prévention des inondations, études et diagnostics à pied sur les parcelles</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/034
en date du 21 avril 2023

A Châteaubriant, le 21 avril 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/034
en date du 21 avril 2023

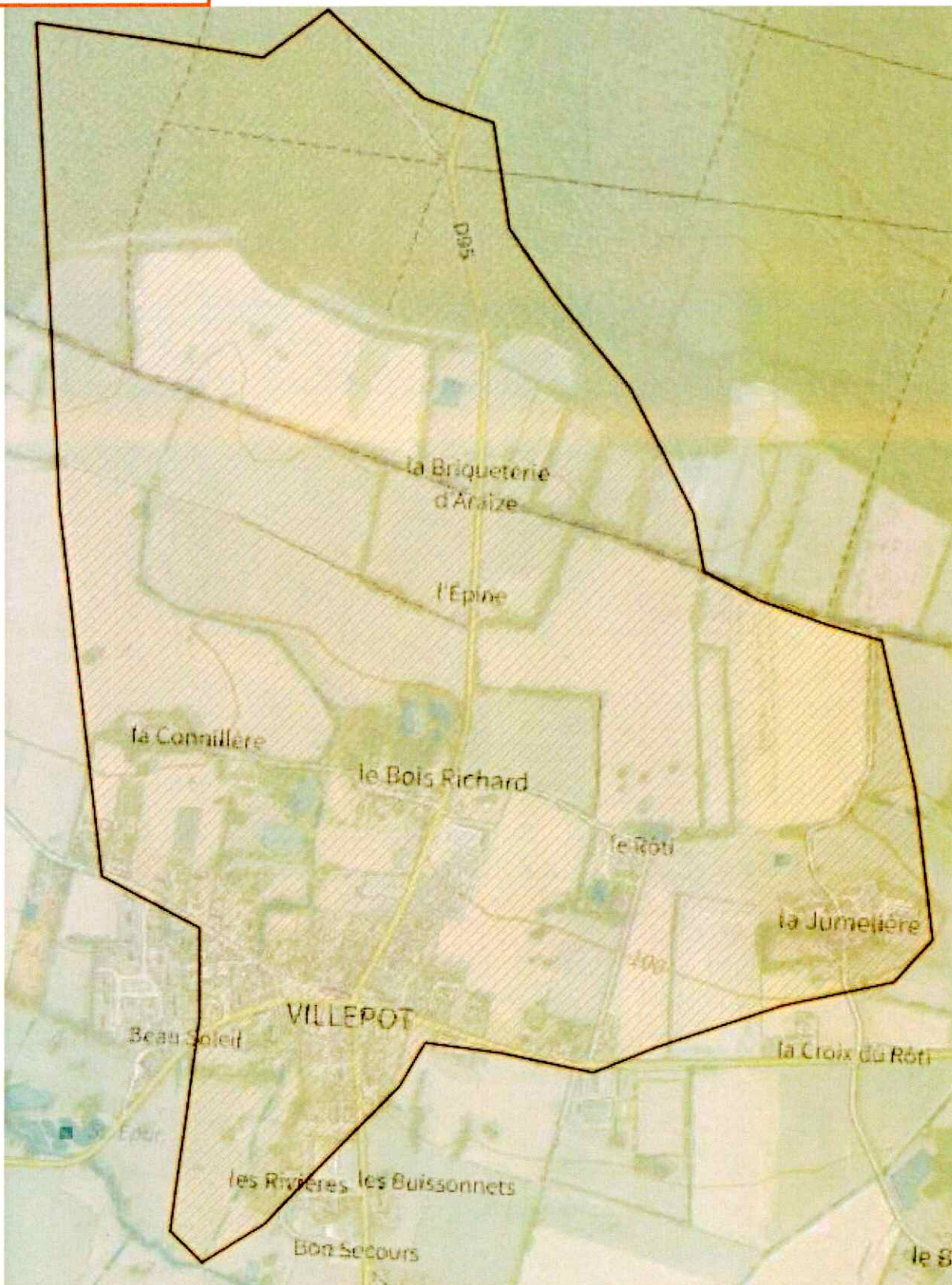
A Châteaubriant, le 21 avril 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Agenais

Pierre CHANCEUR

Carte de localisation





Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature

M. Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie AZIANI, directrice adjointe, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Patrice BERTAUD par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9 :

- Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale (MT)
- Madame Laurence CHANUT, cheffe du Service Ressources Humaines (SRH)
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers (SPBARU)
- Madame Louïsette LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique (SIL)
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BERTAUD, de Madame Valérie AZIANI et des chefs de service auxquels ils sont rattachés, la subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9, est également donnée aux responsables :

- de la filière financière :
 - Madame Sandrine LOUARRANI
 - Madame Marie-Reine COLLIN
 - Madame Séverine VISONNEAU
- de la filière des ressources humaines, pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités :
 - Monsieur Ludovic DE RIVE
 - Madame Marie DAUM
 - Madame Frédérique ASTIE
 - Madame Delphine CHARRIER
 - Madame Maud POUPARD
- de la filière informatique, pour les actes relatifs à l'achat et la constatation du service fait, relevant de son domaine :
 - Monsieur Philippe CHEDOTEL

ARTICLE 4 – Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué pour les programmes suivants** :
 - programme 207 – Sécurité et éducation routières
 - programme 354 – Administration territoriale de l'État

pour les actes suivants :

- recevoir les crédits
 - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
 - procéder aux restitutions de crédits.
- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 181 – Prévention des risques
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - Programme 207 – Sécurité et éducation routière
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - Programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
 - Programme 354 – Administration territoriale de l'État
 - Programme 362 – Écologie
 - Programme 363 – Compétitivité
 - Programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice
- en qualité de **Responsable de service prescripteur pour les centres de coût** dont il a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :
 - Programme 148 – Fonction publique (Action 02 – action sociale ministérielle)
 - Programme 349 – Fonds pour la transformation de l'action publique.

pour les actes suivants :

- le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) au niveau des centres de coût et le rendu compte périodique de l'exécution des dépenses au RUO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice
- pour la gestion des biens immobiliers flexibles (RE-FX).

ARTICLE 5 – Subdélégation de signature est donnée à Madame Louissette LE ROCH et Monsieur Benoît BON, à l'effet de signer tout document de gestion courante concernant les dépenses de fonctionnement de la cité administrative de la MAN, imputées sur le compte commerce 907 « opérations commerciales des domaines ».

ARTICLE 6 – Chorus Formulaire : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaire à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations et certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 7 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n°3 de la présente décision.

ARTICLE 8 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de contrôler l'utilisation des cartes achats :

- Madame Patricia DUFOUR
- Madame Séverine VISONNEAU
- Monsieur Patrick ALLAIRE
- Monsieur Yves ECHELARD

ARTICLE 9 – Marchés Publics : En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, confiée à Monsieur Patrice BERTAUD par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 :

- Madame Valérie AZIANI, directrice adjointe.

Marché inférieur ou égal à 25 000 € HT :

- Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale (MT)
- Madame Laurence CHANUT, cheffe du Service Ressources Humaines (SRH)
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers (SPBARU)
- Madame Louissette LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique (SIL)
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC).

Marché inférieur ou égal à 5 000 € HT :

	Service	Fonctions
Monsieur Yves ECHELARD	SPBARU	Adjoint au chef du bureau de l'exécution financière et des achats
Monsieur Benoît BON	SIL	Chef du bureau immobilier
Madame Véronique LAPAQUETTE	SIL	Cheffe du bureau logistique
Monsieur Philippe CHEDOTEL	SSIC	Adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication
Madame Sandrine LOUARRANI	SPBARU	Cheffe du bureau de la relation usagers
Madame Séverine VISONNEAU	SPBARU	Cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats
Monsieur Ludovic DE RIVE	SRH	Adjoint à la cheffe du service des ressources humaines

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **Plateforme des Achats de l'État (PLACE)** sont listés **en annexe 4**.

ARTICLE 9 : Cette décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature annule et remplace la précédente du 31 janvier 2023.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 mars 2023

Le directeur du secrétariat général
commun de la Loire-Atlantique

Patrice BERTAUD



Annexe n°1
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Cœur Chorus
Liste des habilitations au SGCD 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
BON	Benoît	SIL	Consultation + RE-FX
PAIN	Stéphanie	SIL	RE-FX
COLLIN	Marie-Reine	SPBARU	RUO
GRENOU	Laurence	SPBARU	RUO
LEQUIMENER	Aurélie	SPBARU	RUO
ROBERT	Eric	SPBARU	RUO
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	RUO
ECHELARD	Yves	SPBARU	RUO
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	RUO
ALLAIRE	Patrick	SPBARU	Consultation
PAPIN	Florine	SPBARU	Consultation
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	Consultation
ROUDOUKINE	Magali	SPBARU	Consultation
DUFOUR	Patricia	SPBARU	RUO
VANNIER	Pauline	SRH	RBOP – RUO

Annexe n°2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus Formulaires
Liste des valideurs au SGCD 44

Valdeurs Chorus Formulaire			BOP	Type de formulaire			
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'engagement juridique	Constatation du service fait	Certification du service fait	Fiche communication / Ordre de payer
ALLAIRE	Patrick	MT	tous	X	X	X	X
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	tous	X	X	X	X
BON	Benoît	SIL	tous	X	X	X	X
BRUHAY	Patricia	SRH	tous	X	X	X	X
CAILLAUD	Frédéric	SPBARU	tous	X	X	X	X
CERLATI	Jérôme	SRH	tous	X	X	X	X
CHEREAU	Marie-Pierre	SRH	tous	X	X	X	X
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	tous	X	X	X	X
DAVID	Nathalie	SRH	tous	X	X	X	X
DEBARRE	Monique	SRH	tous	X	X	X	X
DUFOUR	Patricia	SPBARU	tous	X	X	X	X
DUPAS	Catherine	SRH	tous	X	X	X	X
ECHELARD	Yves	SPBARU	tous	X	X	X	X
GLEDEL	Chloé	SRH/SPBARU	tous	X	X	X	X
GRENOU	Laurence	SPBARU	tous	X	X	X	X
LEGENDRE	Nathalie	SRH	tous	X	X	X	X
LEQUIMENER	Aurélié	SPBARU	tous	X	X	X	X
LOUARRANI	Sandrine	SPBARU	tous	X	X	X	X
PAPIN	Florine	SPBARU	tous	X	X	X	X
ROBERT	Eric	SPBARU	tous	X	X	X	X
ROUDOUKINE	Magali	SPBARU	tous	X	X	X	X
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	tous	X	X	X	X
VOL	Sophie	SRH	tous	X	X	X	X

Annexe n°3
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus DT
Liste des valideurs au SGCD 44

Valideurs			Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
ALLAIRE	Patrick	MT	X	X	X
ARISTOLE	Marie	SRH	X	X	X
AZIANI	Valérie	DIR	X	X	
BERTAUD	Patrice	DIR	X	X	
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	X	X	X
COLINEAU	Maëva	SRH	X	X	X
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	X	X	X
de CHABANNES	Aude	DIR	X	X	
DUFOUR	Patricia	SPBARU	X	X	X
ECHELARD	Yves	SPBARU	X	X	X
LAUPRETRE	Angie	SRH	X	X	X
PAPIN	Florine	SPBARU	X	X	X
POUPARD	Maud	SRH	X	X	X
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	X	X	X

Valideurs Hiérarchiques 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
ASTIE	Frédérique	SRH
AZIANI	Valérie	DIR
BERTAUD	Patrice	DIR
BON	Benoît	SIL
CERLATI	Jérôme	SRH
CHANUT	Laurence	SRH
CHARRIER	Delphine	SRH
CHEDOTEL	Philippe	SSIC
COLLIN	Marie-Reine	SPBARU
DAUM	Marie	SRH
DE RIVE	Ludovic	SRH
DIEVAL	Christophe	SSIC
DUFOUR	Patricia	SPBARU
ECHELARD	Yves	SPBARU
GILLOIS-PASTEAU	Véronique	MT
LAPAQUETTE	Véronique	SIL
LE ROCH	Louissette	SIL
LE SANN	Laurence	SRH
LE TEXIER	Christophe	SIL
LOUARRANI	Sandrine	SPBARU
MICHARDIERE	Sébastien	SSIC
POUPARD	Maud	SRH
ROBERT	Eric	SPBARU
TOLLAFIELD	Gabriel	SSIC
VISONNEAU	Séverine	SPBARU

Annexe n°4
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Liste des agents du SGCD 44 habilités à transmettre les pièces des marchés depuis PLACE
(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)
Vers CHORUS

Nom	Prénom	Service	BOP
ROUDOUKINE	Magali	SPBARU	tous
ECHELARD	Yves	SPBARU	tous
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	tous
CAILLAUD	Frédéric	SPBARU	tous
DUFOUR	Patricia	SPBARU	tous
BON	Benoît	SIL	tous
LE ROCH	Louissette	SIL	tous
LE TEXIER	Christophe	SIL	tous
PAIN	Stéphanie	SIL	tous

Fait à Nantes, le 31 mars 2023

Le directeur du secrétariat général
commun de la Loire-Atlantique


Patrice BERTAUD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secretariat Général Commun
Départemental**

**Arrêté préfectoral modificatif n°1 portant
composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la
Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur, pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des Commissions Locales d'Action Sociale et sur le projet de règlement-type ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 8 février 2019 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles demandant de surseoir à la procédure de recomposition de la CLAS en raison de la décision n°411765 du Conseil d'État du 12 décembre 2018 ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles 2018 des personnels exerçant dans un service de police ou de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu le courrier en date du 9 mars 2023 du syndicat l'UNSA nommant M. Yves SIROUET en tant que titulaire et M. Philippe GERARD en qualité de suppléant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité afin de tenir compte du changement de représentants de l'UNSA ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique est modifié comme suit :

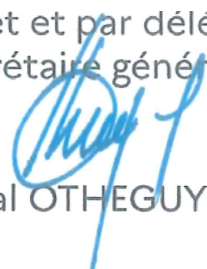
Pour l'UATS-UNSA : 3 sièges	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Yves SIROUET – UNSA Police FASMI	M. Philippe GERARD – UNSA Police FASMI
M. Bertrand TOURILLON – UNSA UATS-FASMI	M. Laurent LE TALLEC – UNSA Police FASMI
Mme Sophie POULIQUEN - SNIPAT-FASMI	Mme Frédérique BAUCHER – UNSA UATS FASMI

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 mars 2022 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale d'action sociale de la Loire-Atlantique et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté

portant composition du conseil citoyen du quartier Château-Mahaudière (ville de Rezé)

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les quartiers métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le cadre de référence élaboré par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires en date du 28 septembre 2014 ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération nantaise 2015-2020 prorogé jusqu'en 2023 par la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté cadre du 6 mars 2019 (RAA n°25 du 12 avril 2019) ;

Considérant la demande de renouvellement du 24 février 2023 adressée par Madame la Maire de Rezé ;

Sur proposition du sous-préfet en charge de cohésion sociale et de la politique de la ville,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil citoyen comprend 10 membres et est composé comme suit :

COLLÈGE DES HABITANTS
Mme Claudine BOULAY
M. Christian BURTIN
Mme Christiane COCHELIN
Mme Isabelle DEFONTEVAUX
Mme Nadine DUPONT
Mme Olivia GARAT
Mme Sylvie LEROY
Mme Régina OUEDRAOGO
Mme Nathalie ROBERT
Mme Chayla YOUSOUF

Article 2 : Le conseil citoyen se dote de ses propres règles de fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le conseil citoyen vise à favoriser la co-construction avec les habitants et les acteurs locaux des projets menés dans le quartier. Ses membres participent aux instances du contrat de ville, à l'échelle du quartier et à l'échelle métropolitaine.

Article 3 : Le mandat des membres du conseil citoyen prend fin au 31 décembre 2023, à l'échéance du contrat de ville de l'agglomération nantaise. La composition du conseil citoyen est susceptible d'être renouvelée en cours de mandat si le conseil citoyen en fait la demande. Le renouvellement du conseil donne lieu à une évaluation préalable de son fonctionnement, menée en lien avec les conseillers citoyens et portée à la connaissance du Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : Le sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la politique de la ville, et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 avril 2023

LE PREFET
Fabrice RIGOLET-ROZE

SIGNÉ

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE AUX
INTERDICTIONS DE CIRCULATION, À CERTAINES PÉRIODES, DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC,
AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE RENTE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation en date du 10 février 2023 présentée par les associations professionnelles Nutrinoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2022 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

CONSIDÉRANT que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à créer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les avis des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules spécifiques (de type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation) effectuant des livraisons d'aliments pour animaux de rente dans les élevages, aux dates et conditions définies ci-après :

- le **lundi 8 mai 2023 de 07 h à 19 h,**
- le **jeudi 18 mai 2023 de 22 h (la veille) à 22 h,**
- le **vendredi 14 juillet 2023 de 22 h (la veille) à 15 h,**
- le **lundi 14 août 2023 de 22 h à 24 h,**
- le **mardi 31 octobre 2023 de 22 h à 24 h,**
- le **samedi 11 novembre 2023 de 22 h (la veille) à 19 h,**

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	- A13 - A29 - N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : - A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 - A71
Eure (27)	- A13 - A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 - A29 - A131 - A154 - N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 - A11
Finistère (29)	vendredi 14 juillet 2023 de 10 h à 19 h autour de l'agglomération de Brest sur : - N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) - N265 - D112
Indre-et-Loire (37)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : - A10 entre l'échangeur n°18 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : - A10 - A71
Loiret (45)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : - A10 - A71 - tangentielle du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) - contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Mayenne (53)	- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	vendredi 14 juillet 2023 de 10 h à 19 h dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient sur : - N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) - N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) - N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	- A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 - A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 - A81
Seine-Maritime (76)	- A13 - A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) - A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie - N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) - A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville - N182)

- les samedis 15, 22 et 29 juillet 2023, et les samedis 12, 19 et 26 août 2023, de 7 h à 19 h, avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	- A13 - A29 - A84 et N814 (périphérique de Caen) de 10 h à 16 h
Cher (18)	- A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 - A71
Côtes-d'Armor (22)	- N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12) - N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson de 10 h à 19 h
Eure (27)	- A13 - A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 - A29 - A131 - A154 - N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 - A11
Finistère (29)	de 10 h à 19 h autour de l'agglomération de Brest sur : - N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) - N265 - D112
Ille-et-Vilaine (35)	- N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 - département 22) - N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, de 10 h à 19 h : <ul style="list-style-type: none"> • N12 de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137 de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.I. Lorient à Rennes)

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> - A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 - A28 - A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> - A10 - A71 - A85
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> - A10 - A71 - tangentielle du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) - contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Manche (50)	<p>de 10 h à 16 h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches - N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> - A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<p>de 10 h à 19 h dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) - N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) - N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> - A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 - A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 - A81
Seine-Maritime (76)	<ul style="list-style-type: none"> - A13 - A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) - A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie - N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) - A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville - N182)

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale. Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ

confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Finistère
du vendredi 21 avril 2023 à 12h00 au vendredi 21 avril 2023 à 21h00

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone Ouest ;

Considérant l'absence de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine le vendredi 21 avril 2023 de 12h00 à 21h00 ;

Considérant l'absence de Monsieur Hervé TOURMENTE ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Finistère, le vendredi 21 avril 2023 de 12h00 à 21h00.

Article 2 : Le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone Ouest et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

20 AVR. 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER